

dans son actif l'immeuble dotal qui aurait été indûment aliéné.

ART. 1561.

Les immeubles dotaux non déclarés inaliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

SOMMAIRE.

- 197. L'immeuble dotal est imprescriptible pendant le mariage.
- 198. Conditions pour l'application de cette règle.
- 199. Cette disposition était une conséquence de l'inaliénabilité.
- 200. L'imprescriptibilité de l'immeuble dotal s'étend aux servitudes.
- 201. Différence notable entre la dot immobilière et la dot mobilière. Conséquences à en tirer.
- 202. La nullité du mariage n'empêcherait point la dotalité de subsister si ce mariage avait été contracté de bonne foi.
- 203. Véritable sens des expressions finales de l'art. 1561.
- 204. La séparation de biens ne change rien à l'inaliénabilité de l'immeuble dotal.

COMMENTAIRE.

197. Non-seulement les immeubles dotaux pendant le cours du mariage ne peuvent être directement aliénés, mais encore ils ne sont pas susceptibles de l'être d'une manière indirecte. Ainsi, quoique la prescription ne suppose aucun consentement de la part de celui qui la subit, elle ne peut entraîner, au préjudice de la femme, la privation de ses droits sur le fonds dotal, et c'est en ce sens qu'il faut entendre l'adage vulgaire, *les biens de la femme ne se perdent jamais*.

Toutefois, pour soustraire cet héritage à la règle commune, le législateur suppose que le cours de la prescription a commencé depuis la célébration du mariage. En effet, c'est par suite de la dotalité que l'immeuble se trouve placé en dehors du droit ordinaire. Ce privilège ne pourrait se concilier avec une prescription déjà commencée. Elle doit suivre son cours sans rencontrer d'autre obstacle que celui dérivant des interruptions ou suspensions légales. Par conséquent, le contrat de mariage souscrit par la femme et contenant la stipulation du régime dotal, ne peut exercer d'influence sur la position du tiers qui déjà est en voie de prescrire. La détention de la chose a fait naître en sa faveur le bénéfice attaché à la possession. Ce bénéfice lui est assuré, et le conduira à la prescription sous la condition que cet état de choses se prolongera pendant le délai légal. Une fois ce délai révolu, on ne saurait

lui en disputer le fruit, toute condition accomplie devant opérer avec un effet rétroactif.

198. Deux circonstances doivent servir à déterminer l'application de l'art. 1561 : 1<sup>o</sup> L'immeuble dotal est considéré comme imprescriptible à compter du jour du mariage. 2<sup>o</sup> Il faut que le tiers-détenteur n'ait commencé sa possession que postérieurement à la même date. Le jour du contrat qui règle les intérêts pécuniaires des époux, reste complètement indifférent, et n'exerce aucune influence sur le sort de la prescription.

199. La disposition de l'art. 1561 est parfaitement en harmonie avec l'ensemble du système qui régit la dotalité, lorsque cet article est appliqué à la prescription décennale, prescription dont un titre est la base. Il était sage d'empêcher toute confirmation d'un contrat sévèrement prohibé. Alors même que cette confirmation était obtenue par le bénéfice du temps, l'acquéreur était tenu de s'enquérir du pouvoir appartenant à la femme; et s'il a traité avec elle alors qu'elle en dépassait les limites, il a encouru une légitime responsabilité. Le titre qu'il présente aux tribunaux n'est plus un *juste titre*; il ne peut donc devenir le principe d'une transmission régulière. Mais quand il s'agit d'une possession commencée indépendamment du fait du mari et de la femme, on conçoit moins aisément qu'une incapacité créée par la volonté des parties, puisqu'elle résulte de la stipulation du contrat de mariage, puisse paralyser les effets attachés à cette possession. Il est vrai que la minorité et l'interdiction engendrent une conséquence semblable, et que pendant qu'elles subsistent, la prescription ne court point; mais ces empêche-

ments sont purement légaux, ils ne dépendent point de la volonté de ceux qui en profitent. C'est par la force même des choses qu'ils existent, et dès-lors nul ne peut se plaindre de leurs effets. Il n'en est pas de même de l'incapacité à laquelle la femme dotale se trouve soumise. Cette incapacité a été créée par une stipulation que les époux étaient libres d'admettre ou de rejeter. Cette incapacité est purement contractuelle, elle dérive uniquement du contrat de mariage; or, quand les tiers n'ont pas traité avec les époux et qu'il s'agit d'un fait entièrement en dehors des conventions matrimoniales, il est permis de s'étonner que ces tiers se trouvent atteints par la dotalité, et qu'elle domine tellement le fait, que, quoiqu'entièrement étrangers aux époux, ils ne puissent plus profiter du bénéfice de la loi.

Cette difficulté s'accroît encore, si l'on suppose le concours de certaines circonstances qui, par leur nature, peuvent se réaliser fréquemment. Une femme est mariée sous le régime dotal avec stipulation que sa constitution de dot embrasse ses biens présents et à venir, cette femme recueille une succession dont un immeuble faisait partie, mais cet immeuble se trouvait aux mains d'un tiers-détenteur, dont la possession à l'effet de prescrire était une possession utile, au moment où le précédent propriétaire est décédé; maintenant, d'après l'art. 1561, si cette possession prend date seulement depuis l'époque où le mariage a été contracté, elle ne peut plus servir de fondement à la prescription, car les termes de la loi sont clairs et précis, *les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription*

*n'ait commencé auparavant.* La distinction à l'aide de laquelle on voudrait sortir d'embarras, en n'appliquant point l'art. 1561 à l'espèce dans laquelle le point de départ de la prescription serait antérieur au moment où la femme serait devenue propriétaire, ne pourrait jamais être conciliée avec un texte aussi positif. Cependant le début de cette prescription avait été valable et efficace, elle se trouve intervertie par le résultat d'un contrat entièrement étranger au possesseur, et qui pourtant réléchit sur lui : on le répète, cette solution est étrange, elle est contraire à l'axiome banal, *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent ni ne profitent aux tiers* ; mais il faut en présence de la loi faire taire les controverses, et reconnaître que l'imprescriptibilité, dérivant du régime dotal, doit être traitée de la même manière que celle produite par la minorité ou l'interdiction.

200. Cette assimilation doit faire décider que le fonds dotal est imprescriptible, non-seulement en ce qui concerne la propriété, mais encore relativement aux servitudes dont il aurait indûment été grevé pendant le cours du mariage. La prescription une fois inadmissible, cet affranchissement s'applique au droit de propriété lui-même comme à ses dépendances, et les servitudes étant un démembrement de l'immeuble, elles ne peuvent pas avoir un sort particulier.

201. Ici se manifeste nettement la différence qui sépare la dot mobilière, de la dot immobilière, en dépit de la confusion que cherchent à établir les partisans de la doctrine, d'après laquelle, dans les deux cas, il y aurait lieu d'appliquer le principe de l'inaliénabilité ;

il est évident, en effet, que l'art. 1561 crée l'imprescriptibilité seulement pour les immeubles dotaux, d'où il suit que toute exception devant être rigoureusement renfermée dans l'objet auquel elle s'applique, on ne saurait dépasser les limites qui lui ont été assignées et transporter aux meubles une règle créée uniquement pour les immeubles. Il est donc vrai de dire que les valeurs dotales mobilières, les créances, par exemple, qui peuvent appartenir à la femme sont prescriptibles : il faudrait ici donner au texte un démenti trop positif, pour que l'imprescriptibilité des immeubles pût être considérée comme renfermant celle d'une obligation, et l'on ne pense pas que personne osât l'entreprendre ; mais pourquoi les immeubles dotaux sont-ils imprescriptibles ? c'est parce qu'ils sont inaliénables ; on a voulu que sous aucun prétexte la transmission ne pût en être opérée pendant le cours du mariage, sinon dans les cas expressément réservés ; s'il en est autrement pour les meubles, la conséquence logique à laquelle on arrive, c'est que, dès l'instant où la possession peut se perdre d'une manière légitime, ils ne sont plus soumis au même principe d'inaliénabilité.

202. La nullité du mariage n'empêcherait point que les immeubles de la femme ne fussent considérés comme étant imprescriptibles, si ce mariage avait été contracté de bonne foi, il produirait en sa faveur tous ses effets civils, et nul doute que dans le nombre de ces effets, on comprendra le bénéfice introduit par l'article 1561. Dans ce cas, le vice dont l'union est entachée est réputé ne pas exister dans le rapport de la femme, et par conséquent elle doit être traitée de la

même manière que si son mariage était parfaitement régulier. Il en serait autrement si à la nullité était jointe la preuve de la mauvaise foi de la femme, la dotalité s'effacerait alors complètement, le contrat de mariage séparé d'une union valable indispensable pour lui imprimer sa force ne subsisterait plus, dès-lors la suspension de la prescription disparaîtrait avec la cause qui la faisait naître.

205. Lorsque la séparation de biens a été prononcée, le fonds dotal devient prescriptible quoiqu'il continue d'être inaliénable, mais cette décision ne présente aucune contradiction, elle tient à ce que la femme a repris la liberté d'exercer les droits qui lui appartiennent. Il est donc juste qu'elle encoure les déchéances attachées au défaut d'exercice de ces mêmes droits. La prescription est suspendue au profit de celui qui ne peut agir; une fois que les empêchements ont disparu, rien ne s'oppose à ce que le droit commun reprenne son empire.

Les expressions qui se trouvent à la fin de l'article, *quelle que soit l'époque à laquelle la prescription ait commencé*, ont besoin d'être bien comprises; elles ne veulent point dire que la prescription puisse s'accomplir après la séparation de biens, en comprenant dans le calcul le temps qui se serait écoulé depuis le mariage et avant cette séparation, autrement il y aurait antinomie avec la disposition précédente; elles signifient seulement que la prescription prend un cours utile à compter de cette date, soit que son point de départ ait eu lieu avant le mariage, soit qu'il se place pendant le mariage, soit, enfin, qu'il faille le reporter après la séparation de biens, en un mot l'on a voulu

écarter la distinction rappelée dans la première partie de l'article et repousser l'application de la règle cato-nienne; de là, la rédaction dont il a été fait usage.

204. Mais il ne faut pas croire que la survenance de la séparation de biens porte atteinte au principe de l'inaliénabilité du régime dotal, il continue de subsister avec la même force qu'auparavant. Si le législateur avait voulu y déroger, il ne l'eût pas fait d'une manière implicite, mais il se serait expliqué de manière à prévenir toute interprétation douteuse. L'article 1558 a été destiné à faire connaître les différentes exceptions qu'il était possible d'admettre, et la numération qu'il a établie prouve que nulle autre n'y peut être ajoutée; or, une fois qu'une règle subsiste, il n'est pas permis de l'enfreindre, à moins que la dérogation ne soit formellement exprimée; en second lieu, pourquoi accorderait-on à la femme, seule et abandonnée à ses propres forces, une capacité plus étendue que celle qui lui était donnée avant que l'état de choses créé par le mariage eût reçu aucune altération? La fragilité de son sexe est avérée aux yeux du législateur, elle sert de base à une foule de dispositions, il y aurait donc une véritable contradiction à augmenter sa puissance au moment où les ressorts de la tutelle salutaire, que le mariage avait créés, viennent à s'affaiblir. Ce serait une injure blessante pour le mari que de voir sa femme, par suite des revers peut-être immérités, que le sort lui a fait subir, acquérir un pouvoir plus étendu que celui dont il jouissait lui-même au moment où il était investi de tous les droits que la loi a placés dans ses mains. La faculté d'aliéner ne peut être comprise dans les effets de la séparation de biens, par la raison que

cette séparation a pour objet unique de déplacer l'administration, de la retirer au mari qui ne présente plus les garanties nécessaires, pour la confier à la femme. Le jugement intervenu, ne saurait donc dépasser, dans les effets qu'il doit avoir, les bornes assignées à l'administration, il est, dès-lors, évident qu'il ne peut conférer un droit placé en dehors de ces mêmes bornes.

Ajoutons encore que la séparation de biens ne doit apporter aux prévisions du contrat de mariage aucune espèce de changement, sauf, quant à la gestion des biens. Maintenant, la stipulation du régime dotal qui y a été insérée, se trouve dans une sphère qui n'admet pas de variation. Cette stipulation a peut-être été la condition déterminante du consentement donné à cet acte, elle a, par sa nature conservatrice des biens, exercé une influence extrême sur la volonté de ceux qui ont concouru à la constitution de la dot, l'avenir ne doit point tromper leur confiance, alors, surtout, qu'elle repose sur le texte précis de l'article 1595, *les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage*. Une dernière réflexion préviendra l'abus que l'on serait tenté de faire du principe de la prescriptibilité de l'immeuble dotal, à partir de la séparation de biens, lorsqu'on se rappellera le véritable motif sur lequel il repose. Cette disposition, en effet, ne doit point être considérée comme étant une conséquence de ce que l'immeuble est devenu aliénable, mais bien de ce que la femme, ayant repris la direction de ses intérêts, c'est à elle qu'il appartient de veiller à leur conservation et de prévenir les déchéances auxquelles sa fortune peut être exposée,

## ART. 1562.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

## SOMMAIRE.

- 205. L'art. 1562 doit être combiné avec l'art. 1567.
- 206. La position du mari n'est pas en tout point conforme à celle de l'usufruitier.
- 207. Le mari n'est pas tenu de faire inventaire, mais son intérêt doit l'y porter.
- 208. La même observation s'applique aux biens mobiliers qui adviennent à la femme pendant le mariage.
- 209. L'art. 600, relatif à l'usufruitier, ne serait point applicable au mari.
- 210. Le mari doit pourvoir aux réparations d'entretien de l'immeuble dotal.
- 211. Il supporte les charges annuelles.
- 212. Véritable caractère des pouvoirs du mari relativement aux immeubles dotaux.
- 213. Le mari a le droit de répéter le montant des constructions utilement élevées sur le sol de l'immeuble dotal.